



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et de
l'Environnement

A R R È T É

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**prescriptions complémentaires
RSDE surveillance pérenne**

INDUSTEEL FRANCE, site du Creusot
56 rue Clémenceau
71200 LE CREUSOT

Site du Creusot, secteur tôlerie

N° 2013308.0002

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04425 du 29 septembre 2011 autorisant la société INDUSTEEL FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune du Creusot et prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le rapport établi par VEOLIA EAU et daté du 15 février 2013 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 octobre 2013 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 30 octobre 2013 sur le projet d'arrêté porté le 21 octobre 2013 à sa connaissance ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Objet

La société INDUSTEEL FRANCE dont le siège social est situé à 6 rue André Campra à Saint Denis (93200) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune du Creusot, au 56 rue Clémenceau, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 septembre 2011 à son article 9.2.3 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer aux mesures mentionnées dans ce présent arrêté, sous réserve que la fréquence de mesures imposée soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Sortie du site, Point de rejet 2	Zinc et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
	Nickel et ses composés		
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)		

Article 4 : Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe intégrant la substance listée dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Sortie du site, Point de rejet 2	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)

La substance visée dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devra faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

Article 5 : Étude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant la substance visée au tableau de l'article 4 qui n'a pas fait l'objet d'une proposition de réduction explicitement identifiée dans le programme d'action mentionné à l'article 4.

Article 6 : Suppression des substances dangereuses prioritaires

Afin de respecter l'objectif de la DCE visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires (dont la liste figure en annexe 4), l'exploitant devra prendre toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si ces substances ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne visées ci-avant.

Article 7 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

7.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

7.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 8 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 9 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Creusot pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Creusot fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société INDUSTEEL CREUSOT.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 11 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : Exécution et copies

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire du Creusot, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

MACON, le **- 4 NOV. 2013**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
**La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire**

Catherine SÉGUIN

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

ANNEXE 2 - Trame du programme d'actions

ANNEXE 3 – Trame de l'étude technico-économique

ANNEXE 4 – Liste des substances dangereuses prioritaires.

SOMMAIRE

(Annexe 5 :) Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélevements et d'analyses

1 INTRODUCTION	3
2 PRESCRIPTIONS GENERALES	3
3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	5
3.5 ECHANTILLON	6
3.6 BLANC DE PRELEVEMENT	6
4 ANALYSES	7
5 TRANSMISSION DES RESULTATS	9
6 LISTE DES ANNEXES	10

*ve pour être annexes à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le - 4 NOV. 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire*

Catherine SÉGUIN

Page 1 sur 25

Page 2 sur 25

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélevements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'Inspection de vérifier les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'accréditation des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélevement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rgd.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même ses opérations de prélevements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélevements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélevement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélevements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélevements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement et d'échantillonnage devront s'appliquer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau»
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélevement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélevement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélevement, la mesure de débit en continu, le prélevement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélevements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélevement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélevement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

* Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

* En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélevement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prélevé et flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélevement).

* Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

* Le prélevement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélevement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le PDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage,...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, ayant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

- Ce type de prélevement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
- Les matériaux permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantilleuseuses monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
 - Soit des échantilleuseuses multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantilleuseuse est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen ayant transfert dans les flacons destinés à l'analyse;
 - Les échantilleuseuses utilisées devront réfrigerier les échantillons pendant toute la période considérée.
 - Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélevement proportionnel au débit de l'effluent, le préleur pratiquera un prélevement asservi au temps, ou des prélevements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batch). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc.). Le préleur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélevement mise en œuvre.
 - Un contrôle métrologique de l'appareil de prélevement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommendations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Page 5 sur 25

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieurs ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantilleuseuse seront à réaliser (voir blanc de système de prélevement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - A une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C à 31°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélevement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélevement :

Le blanc de système de prélevement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélevements successifs. Il appartient au préleur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc reçu émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélevement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempts de micropolluants dans le système de prélevement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent

Page 6 sur 25

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélevement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'assurer de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélevement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélevement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélevement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélevement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempt de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélevement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarquées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélevement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15387-1 : "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15387-2 : "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcroît conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ICOMDIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols et d'éthoxylates - Partie 2 : Détermination des alkylphénole, d'éthoxylates d'alkylphénol et biphenol A - Méthode pour échantillons non filtrés en suspension.

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/l.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

- Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à prescrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichlorobenzine, Épichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chlorométhique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzene, Toluène, Xyline (Somme o-mp), 1,2,3 trichlorobenzene, 1,2,4 trichlorobenzene, 1,2,5 trichlorobenzene, Chlorobenzene, 1,2 dichlorobenzene, 1,3 dichlorobenzene, 1,4 dichlorobenzene, 1 chlore 2 nitrobenzene, 1 chlore 3 nitrobenzene, 1 chlore 4 nitrobenzene, 2 chlortoluène, 3 chlortoluène, 4 chlortoluène, Nitrobenzene, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthyle, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprime, 3 chloroprime, 1,1 dichloroéthane, 1,1,2 dichloroéthane, Tétrachloroéthane, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthyne, 1,1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthyne, Trichloroéthyne, chlorure de vinyl, 2 chloraniline, 3 chloroformate, 4 chloroformate et 4 chlore 2 nitroéthane.

- La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/l obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 30 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dénaturation. Disponible auprès de l'AFOR, commission T 81M et qui sera publiée prioritairement au début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 : Analyse des eaux : Ligues directes pour le dosage du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Page 8 sur 25

5. TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'Inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DR/RE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rda.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'Inspection par courrier.

6. LISTE DES ANNEXES

Répère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES À SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substance ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
Alkylphénols				
	4-chlorophénol	1520		
	DEOCE	demande en cours		
	OPZOL	demande en cours		
Anilines	2-chloroaniline	1592		17
	3-chloroaniline	1592		18
	4-chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2-nitroaniline	1594		27
	3,4-dichloroaniline	1582		52
Autres				
	2-chloro-4-nitroaniline	1544		19
	2-chloro-4-nitrobenzene	1519		28
	4-chloro-2-nitrobenzene	1549		54
	4-chloro-2-nitrobenzoate	1583		38
BPC	1,4-bis(chlorométhyle)benzene	1517		
	1,4-bis(chlorométhyle)benzene (BPC)	1517		
	1,4-bis(chlorométhoxy)benzene	1541		
	1,4-bis(chlorométhoxy)benzene (BPC)	1541		
	1,4-bis(chlorophénylethoxy)benzene	1512		
	1,4-bis(chlorophénylethoxy)benzene (BPC)	1512		
	1,4-bis(chlorophénylethoxy)ether	2912		5
	1,4-bis(chlorophénylethoxy)ether (BPC)	2910		5
	Decachlorobenzene	1513		12
	Decachlorophénylethoxyether	1615		12
	Decachlorophénylethoxyether (BPC)	1615		12
BTEX	Acrylonitrile	1114		4
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbézène	1633		87
	Toluène	1278		112
	XYLOLE : Somme c.m.(3)	1780		129
Chlorobézènes				
	1,2,3-trichlorobézène	1535		31
	1,2,4-trichlorobézène	1223		31
	1,2,5-trichlorobézène	1639		17
	Chlorobézène	1467		20
	1,2-dichlorobézène	1165		53
	1,3-dichlorobézène	1164		54
	1,4-dichlorobézène	1168		55
	1,2,4,5-tetrachlorobézène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobézène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobézène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobézène	1470		30
Chlorophénols	Pesticlchlorophénol	1235		27

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
CORV	4-chlorophénol	1636		24
	2-chlorophénol	1491		33
	3-chlorophénol	1651		34
	4-chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1466		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
	Hexachlorophénol	2612		
	1,2 dichlorodéhydrobenzene	1161		59
	Chlorure de méthylène	1423		42
	Chlorure de méthane	1424		43
	Chlorure de méthyle	1425		44
	Chlorure de propylène	2611		38
	1-chloropropane (chlorure de propyle)	2065		37
	1,1 dichlorodéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthyène	1162		50
	1,2 dichloroéthyène	1163		51
	Hexachloroéthane	1465		36
	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1271		110
	1,1,1,2,2 pentachloroéthane	1784		119
	1,1,1,2,2,2 hexachloroéthane	1426		120
	Chlorure de vinyl	1734		
	3-chloro-1-propanol	1531		128
	3-chloro-1-butanol	1532		38
	3-chloro-1-pentanol	1493		39
	4-chloro-1-pentanol	1600		40
HAP	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1241		
	1,1,1,2,2 pentachloroéthane	1427		38
	1,1,1,2,2,2 hexachloroéthane	1428		
	Chlorure de vinyle	1735		
	3-chloro-1-propanone	1533		
	3-chloro-1-butanol	1494		39
	4-chloro-1-pentanol	1600		40
Nitro	1,2-dinitrobenzene	1541		
	1,3-dinitrobenzene	1542		
	1,4-dinitrobenzene	1543		
	2,3-dinitrobenzene	1544		
	2,4-dinitrobenzene	1545		
	2,5-dinitrobenzene	1546		
	2,6-dinitrobenzene	1547		
	2,3,4-trinitrobenzene	1548		
	2,3,5-trinitrobenzene	1549		
	2,3,6-trinitrobenzene	1550		
	2,4,6-trinitrobenzene	1551		
	2,4,5-trinitrobenzene	1552		
	2,4,6,7-tetrinitrobenzene	1553		
	2,4,6,8-tetrinitrobenzene	1554		
	2,4,6,10-tetrinitrobenzene	1555		
	2,4,6,12-tetrinitrobenzene	1556		
	2,4,6,14-tetrinitrobenzene	1557		
	2,4,6,16-tetrinitrobenzene	1558		
	2,4,6,18-tetrinitrobenzene	1559		
	2,4,6,20-tetrinitrobenzene	1560		
	2,4,6,22-tetrinitrobenzene	1561		
	2,4,6,24-tetrinitrobenzene	1562		
	2,4,6,26-tetrinitrobenzene	1563		
	2,4,6,28-tetrinitrobenzene	1564		
	2,4,6,30-tetrinitrobenzene	1565		
	2,4,6,32-tetrinitrobenzene	1566		
	2,4,6,34-tetrinitrobenzene	1567		
	2,4,6,36-tetrinitrobenzene	1568		
	2,4,6,38-tetrinitrobenzene	1569		
	2,4,6,40-tetrinitrobenzene	1570		
	2,4,6,42-tetrinitrobenzene	1571		
	2,4,6,44-tetrinitrobenzene	1572		
	2,4,6,46-tetrinitrobenzene	1573		
	2,4,6,48-tetrinitrobenzene	1574		
	2,4,6,50-tetrinitrobenzene	1575		
	2,4,6,52-tetrinitrobenzene	1576		
	2,4,6,54-tetrinitrobenzene	1577		
	2,4,6,56-tetrinitrobenzene	1578		
	2,4,6,58-tetrinitrobenzene	1579		
	2,4,6,60-tetrinitrobenzene	1580		
	2,4,6,62-tetrinitrobenzene	1581		
	2,4,6,64-tetrinitrobenzene	1582		
	2,4,6,66-tetrinitrobenzene	1583		
	2,4,6,68-tetrinitrobenzene	1584		
	2,4,6,70-tetrinitrobenzene	1585		
	2,4,6,72-tetrinitrobenzene	1586		
	2,4,6,74-tetrinitrobenzene	1587		
	2,4,6,76-tetrinitrobenzene	1588		
	2,4,6,78-tetrinitrobenzene	1589		
	2,4,6,80-tetrinitrobenzene	1590		
	2,4,6,82-tetrinitrobenzene	1591		
	2,4,6,84-tetrinitrobenzene	1592		
	2,4,6,86-tetrinitrobenzene	1593		
	2,4,6,88-tetrinitrobenzene	1594		
	2,4,6,90-tetrinitrobenzene	1595		
	2,4,6,92-tetrinitrobenzene	1596		
	2,4,6,94-tetrinitrobenzene	1597		
	2,4,6,96-tetrinitrobenzene	1598		
	2,4,6,98-tetrinitrobenzene	1599		
	2,4,6,100-tetrinitrobenzene	1600		
	2,4,6,102-tetrinitrobenzene	1601		
	2,4,6,104-tetrinitrobenzene	1602		
	2,4,6,106-tetrinitrobenzene	1603		
	2,4,6,108-tetrinitrobenzene	1604		
	2,4,6,110-tetrinitrobenzene	1605		
	2,4,6,112-tetrinitrobenzene	1606		
	2,4,6,114-tetrinitrobenzene	1607		
	2,4,6,116-tetrinitrobenzene	1608		
	2,4,6,118-tetrinitrobenzene	1609		
	2,4,6,120-tetrinitrobenzene	1610		
	2,4,6,122-tetrinitrobenzene	1611		
	2,4,6,124-tetrinitrobenzene	1612		
	2,4,6,126-tetrinitrobenzene	1613		
	2,4,6,128-tetrinitrobenzene	1614		
	2,4,6,130-tetrinitrobenzene	1615		
	2,4,6,132-tetrinitrobenzene	1616		
	2,4,6,134-tetrinitrobenzene	1617		
	2,4,6,136-tetrinitrobenzene	1618		
	2,4,6,138-tetrinitrobenzene	1619		
	2,4,6,140-tetrinitrobenzene	1620		
	2,4,6,142-tetrinitrobenzene	1621		
	2,4,6,144-tetrinitrobenzene	1622		
	2,4,6,146-tetrinitrobenzene	1623		
	2,4,6,148-tetrinitrobenzene	1624		
	2,4,6,150-tetrinitrobenzene	1625		
	2,4,6,152-tetrinitrobenzene	1626		
	2,4,6,154-tetrinitrobenzene	1627		
	2,4,6,156-tetrinitrobenzene	1628		
	2,4,6,158-tetrinitrobenzene	1629		
	2,4,6,160-tetrinitrobenzene	1630		
	2,4,6,162-tetrinitrobenzene	1631		
	2,4,6,164-tetrinitrobenzene	1632		
	2,4,6,166-tetrinitrobenzene	1633		
	2,4,6,168-tetrinitrobenzene	1634		
	2,4,6,170-tetrinitrobenzene	1635		
	2,4,6,172-tetrinitrobenzene	1636		
	2,4,6,174-tetrinitrobenzene	1637		
	2,4,6,176-tetrinitrobenzene	1638		
	2,4,6,178-tetrinitrobenzene	1639		
	2,4,6,180-tetrinitrobenzene	1640		
	2,4,6,182-tetrinitrobenzene	1641		
	2,4,6,184-tetrinitrobenzene	1642		
	2,4,6,186-tetrinitrobenzene	1643		
	2,4,6,188-tetrinitrobenzene	1644		
	2,4,6,190-tetrinitrobenzene	1645		
	2,4,6,192-tetrinitrobenzene	1646		
	2,4,6,194-tetrinitrobenzene	1647		
	2,4,6,196-tetrinitrobenzene	1648		
	2,4,6,198-tetrinitrobenzene	1649		
	2,4,6,200-tetrinitrobenzene	1650		
	2,4,6,202-tetrinitrobenzene	1651		
	2,4,6,204-tetrinitrobenzene	1652		
	2,4,6,206-tetrinitrobenzene	1653		
	2,4,6,208-tetrinitrobenzene	1654		
	2,4,6,210-tetrinitrobenzene	1655		
	2,4,6,212-tetrinitrobenzene	1656		
	2,4,6,214-tetrinitrobenzene	1657		
	2,4,6,216-tetrinitrobenzene	1658		
	2,4,6,218-tetrinitrobenzene	1659		
	2,4,6,220-tetrinitrobenzene	1660		
	2,4,6,222-tetrinitrobenzene	1661		
	2,4,6,224-tetrinitrobenzene	1662		
	2,4,6,226-tetrinitrobenzene	1663		
	2,4,6,228-tetrinitrobenzene	1664		
	2,4,6,230-tetrinitrobenzene	1665		
	2,4,6,232-tetrinitrobenzene	1666		
	2,4,6,234-tetrinitrobenzene	1667		
	2,4,6,236-tetrinitrobenzene	1668		
	2,4,6,238-tetrinitrobenzene	1669		
	2,4,6,240-tetrinitrobenzene	1670		
	2,4,6,242-tetrinitrobenzene	1671		
	2,4,6,244-tetrinitrobenzene	1672		
	2,4,6,246-tetrinitrobenzene	1673		
	2,4,6,248-tetrinitrobenzene	1674	</	

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76446 ⁴
	Triphénylétain cation	demander en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1243		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
Pesticides	PCB 180	1246		
	Néotétoxope	1268		
	Alcoolure	1161		
	Alcaloïde	1170		
	Chlorophénol	1444		
	Chloropyrrol	1043		
	Chlorure	1177		
	Chlorure de fer	1124		
	Sulfate	1243		
	Paramètres de soluté	1247		

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive 2001/45/CE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2001/45/CE (ancienement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2001/45/CE (ancienement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SNP ou SP (tableau C et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres Autres paramètres

¹ Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² Code SANDRE de la substance : <http://sandre.sauvtrace.fr/app/References/client.php>

³ Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ N°DE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil et à la circulaire du 22 Juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTENDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LD ² à atteindre par substance par les laboratoires prioritaires en pH Eaux Résiduaires
Akylpolynitriles			
	Dicyanopropene	1262	0,01
	OPPOE	demander en cours	0,01
	OPPOE	demander en cours	0,01
Antioxydants	2-chloroaniline	1292	0,1
	3-chloroaniline	1292	0,1
	4-chloroaniline	1291	0,1
	4-chloro-2-nitroaniline	1294	0,1
	7,8-diméthoxyaniline	1246	0,1
Autres	Acrylonitrile	1184	0,05
	Acrylate d'éthyle	1244	0,5
	Trichloroacétanide	1247	0,1
	ACPA (Acrylonitrile acrylate)	1243	0,1
	Acrylonitrile acrylate	1241	0,1
BCE	Acrylonitrile acrylate	2911	0,01
	Acrylonitrile acrylate	2912	0,01
	Acrylonitrile acrylate	2913	0,01
	Acrylonitrile acrylate	2914	0,01
	Acrylonitrile acrylate	2915	0,01
STEX	Méthane	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1433	1
	Toluène	1278	1
	XYlène (isomère o,m,p)	1270	2
Chlorobénzenes	1,2,4-trichlorobénzene	1237	1
	1,2,4,6-tetrachlorobénzene	1243	1
	1,2,3,4-tétrachlorobénzene	1249	1
	Chlorobénzene	1247	1
	1,2 dichlorobénzene	1135	1
CN	1,3 dichlorobénzene	1134	1
	1,4 dichlorobénzene	1134	1
	1,2,4,5 tetrachlorophénol	1548	0,1
	2,4,4' triméthoxyphénol	1549	0,1
	Hexachlorobénzene	2612	0,1
CN	1,2,4,5 tetrachlorophénol	1161	2
	Chlorure de méthylène	1148	5
	Chlorure de méthyle	1155	5
	Chlorure de méthyle	1155	5
	Chlorure de méthyle	1155	5
COHY	Chloroformé	2341	1
	3-chloro-2-(chlorophényle)propane (Chloro-2-phénylepropane)	2353	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthyne	1162	2,5
	1,2 dichloroéthane	1163	5
HAP	Hexachloroéthane	1636	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1272	1
	1,1,1,2,2 pentachloroéthane	1246	0,5
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1246	0,5
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1246	0,5
Métaux	Chlorure de fer	1173	5
	Chlorure de zinc	1170	0,01
	Chlorure de cuivre	1247	0,01
	Chlorure de chrome	1247	0,01
	Chlorure de chrome	1247	0,01
Organopolynitrites	Chlorure de fer	1177	5
	Chlorure de zinc	1243	0,01
	Demande chimique en oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000
	Demande chimique en oxygène ou Carbone Organique Total	1641	300
	Matières en suspension	1305	2000

Page 14 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LD ² à atteindre par substance par les laboratoires prioritaires en pH Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzene	1449	0,1
	1-chloro-3-nitrobenzene	1452	0,1
	1-chloro-4-nitrobenzene	1470	0,1
CN	Penclophenol	1239	0,1
	4-chloro-3-méthoxybenzene	1636	0,1
	2-chlorophénol	1271	0,1
	3-chlorophénol	1651	0,1
	4-chlorophénol	1650	0,1
	2,4 dichlorophénol	1486	0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0,1
	2,4,4' triméthoxyphénol	1549	0,1
	Hexachlorobénzene	2612	0,1
	1,2,4,5 tetrachlorophénol	1161	2
COHY	Chlorure de méthylène	1148	5
	Chlorure de méthyle	1155	5
	Chlorure de méthyle	1155	5
	Chlorure de méthyle	1155	5
	Chlorure de méthyle	1155	5
HAP	Chlorure de fer	1173	5
	Chlorure de zinc	1247	0,01
	Chlorure de cuivre	1247	0,01
	Chlorure de chrome	1247	0,01
	Chlorure de chrome	1247	0,01
Métaux	Chlorure de fer	1177	5
	Chlorure de zinc	1243	0,01
	Chlorure de cuivre	1247	0,01
	Chlorure de chrome	1247	0,01
	Chlorure de chrome	1247	0,01
Organopolynitrites	Chlorure de fer	1177	5
	Chlorure de zinc	1243	0,01
	Demande chimique en oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000
	Demande chimique en oxygène ou Carbone Organique Total	1641	300
	Matières en suspension	1305	2000

Page 15 sur 25

¹ Code SANDRE accessible sur <http://sandre.sauvtrace.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre la plus fréquemment. Ces valeurs sont tirées de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action STOE depuis 2002.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 16337-2.

Page 16 sur 25

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SARDRE

Code Sandre du prélevement	Imposé
Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.	Totale
Référence donnée par le laboratoire	
- Assent au débit	Liste déroulante
- Proportionnel au temps	
- Politivtement personnel	
Date de début	Date
Format JJJJJJJJJJJ	
Durée en Nombre d'heures	Nombré
Champ destiné à recevoir la référence à la norme du prélevement.	Texte
Date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre	Date
Nombre entier	Nombre entier
Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut ?)	
Oui, Non	
Oui, Non	
Date d'arrivée au laboratoire	Date
Format JJJJJJJJJJJ	
Code Sandre Laboratoire	
Température (unité °C)	Nombre décimal ? chiffre significatif

Date de début d'analyse par le laboratoire	Imposé
Format JJJJJJJJJJJ	
Analyse réalisée sous extraction	
Extraction partielle ou totale	
Numéro d'acquisition	
De type NXXXXXXX	
11 : Phase liquide de l'eau	
22 : Eau brute	
41 : Eaux brutes	
L/T	
SPE	
SGSE	
SPE-alk	
L/G (MES)	
ASE (MES)	
GÖXHLET (MES)	
Minéralisation Extr. liquide	
Minéralisation Acid. liquide	
Minéralisation acide solide	
PID	
TCD	
ECO	
GCMS	
LCMS	
GCALIMS	
GCALRIMS	
LCALMS	
GCALRIM	
CONFIRMMS	
PAMS	
ZAMS	
TOPIGS	
TOPIMS	
HPLC-DAD	
HPLC-ELSD	
HPLC-UV	
Date	

Page 17 sur 25

Page 18 sur 25

CODE CHAMPS D'INFORMATIONS ET CODES FRÉQUENTS CITÉS DANS LES DOCUMENTS EN ATTACHE	
Libre (numérique)	Libre (numérique)
Imposé	EAU BRUTE : N°4 ; PHASE AQUEUSE ; N°1, MES (PHASE PARTICULIÈRE) ; N°24 EAU MES, DCO ou DOT (selon le cas)
Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, le valeur échangée sera 15
Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
Imposé	EAU BRUTE : N°4 ; PHASE AQUEUSE ; N°1, MES (PHASE PARTICULIÈRE) ; N°24
Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, le valeur échangée sera 15
Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat < limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification Code 0 : NON CONFIRMEE (analyse unique) Code 1 : CONFIRMEE (analyse duplique, confirmation par SM)
Libre	Code des paramètres renseigné dans le champ du système de prélevement ou d'analyse + code de gravité. LQ niveau (matrice complexe) Présence d'interférences etc...

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entrave à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://pmeo.lnebel.fr/>

Condition de prélevement et d'analyse

Condition de prélevement	Condition d'analyse	Condition de prélevement	Condition d'analyse	Condition de prélevement	Condition d'analyse	Condition de prélevement	Condition d'analyse	Condition de prélevement	Condition d'analyse
Assent au débit	Assent au débit								
Proportionnel au temps	Proportionnel au temps								
Politivtement personnel	Politivtement personnel								
Assent au débit	Assent au débit								
Proportionnel au temps	Proportionnel au temps								
Politivtement personnel	Politivtement personnel								

| Condition de prélevement | Condition d'analyse |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Assent au débit | Assent au débit |
| Proportionnel au temps | Proportionnel au temps |
| Politivtement personnel | Politivtement personnel |
| Assent au débit | Assent au débit |
| Proportionnel au temps | Proportionnel au temps |
| Politivtement personnel | Politivtement personnel |

Page 19 sur 25

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. Justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obérence sur une matrice eau résiduaire)
Aliphénols	1-chloro-2-méthylpropanoïde	1572		
	OPOL	demande en cours		
	OPAO	demande en cours		
	2-chloroalcool	1593		
Antilles	3-chloroalcooline	1591		
	4-chloroalcooline	1591		
	4-chloro-2-nitroalcooline	1594		
	3,4-dichloroalcooline	1584		
Autres	3-chloroglycérol	1584		
	4-chloroglycérol	1584		
	4-chloroglycérol-3-phosphate	1585		
	4-chloroglycérol-3-phosphate dihydroxy	1585		
BDE	2,2,2-trichloroéthylène	2411		
	2,2,2-trichloroéthanol	2012		
	2,2,2-trichloroéthanol-Méthyle	2910		
	2,2,2-trichloroéthanol-Phényle	1615		
BTEX	Benzene	1114		
	Ethylbenzene	1497		
	Isopropylnaphthalène	1431		
	Toluène	1274		
	Xyloïnes (Somme e., m., p.)	7790		
Chlorophénols	1-chloro-4-nitrobenzene	1470		
	2-chlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2-chlorophénol	1471		
	3-chlorophénol	1451		
	4-chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1456		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
Cétophénols	2-acétoxyphénol	2412		
	1,2 dichlorophénone	1163		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Décarboxylation	1121		
	Chloroform	1011		
	2-chloropropane (chlorure d'allyle)	2003		
CORY	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylene	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tetrachloroéthane	1527		
	1,1,1,2-tetrachloroéthane	1528		
	1,1,2,2-tetrachloroéthane	1529		
	Chlorure de méthane	1154		
	Chlorure de méthyle	1154		
	Chlorure de méthylène	1154		
	Chlorure de méthyléneméthyle	1154		
	Chlorure de méthyléneméthyléneméthyle	1154		
	Chlorure de méthyléneméthyléneméthyléneméthyle	1154		
HAP	Styrene	1411		
	Naphtalène	1417		
	Acrylonitrile	1413		
	Acrylate	1413		
Métaux	Plomb et ses composés	1571		
	nickel et ses composés	1586		
	arsenic et ses composés	1586		
	Zinc et ses composés	1585		
	Chivre et ses composés	1592		
	Chrome et ses composés	1585		
Organochlorés	Dibutylétain cation	1771		
	Monooctylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Page 21 sur 25

Page 22 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ou / non sur matrice eau résiduaires	LQ en µg/l (obérence sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzene	1470		
	2-chlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2-chlorophénol	1471		
	3-chlorophénol	1451		
	4-chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1456		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	2-acétoxyphénol	2412		
	1,2 dichlorophénone	1163		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Décarboxylation	1121		
	Chloroform	1011		
	2-chloropropane (chlorure d'allyle)	2003		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylene	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tetrachloroéthane	1527		
	1,1,1,2-tetrachloroéthane	1528		
	1,1,2,2-tetrachloroéthane	1529		
	Chlorure de méthane	1154		
	Chlorure de méthyle	1154		
	Chlorure de méthylène	1154		
	Chlorure de méthyléneméthyle	1154		
	Chlorure de méthyléneméthyléneméthyle	1154		
	Chlorure de méthyléneméthyléneméthyléneméthyle	1154		
	Styrene	1411		
	Naphtalène	1417		
	Acrylonitrile	1413		
	Acrylate	1413		
	Plomb et ses composés	1571		
	nickel et ses composés	1586		
	arsenic et ses composés	1586		
	Zinc et ses composés	1585		
	Chivre et ses composés	1592		
	Chrome et ses composés	1585		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monooctylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Page 23 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ou / non sur matrice eau résiduaires	LQ en µg/l (obérence sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 29	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 152	1245		
	PCB 162	1246		
	PCB 166	1246		
	Trifluoréthane	1569		
	Acétone	1101		
	Acrylate	1101		
	Chloroform	1554		
	Chloroformate	1603		
	Chlorure	1154		
	Chlorure de méthane	1154		
	Chlorure de méthyle	1154		
	Chlorure de méthylène	1154		
	Chlorure de méthyléneméthyle	1154		
	Chlorure de méthyléneméthyléneméthyle	1154		
	Diméthylsulfure	1149		
	Éthanol	1245		
	Paraventres de suif	1314		
	Demande Chimique en Doppelé au Carbone Organique Total	1841		
	Particules en Suspension	1305		

! Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chlorocalcane C10-C11, diphenylétherbenzole, aliphénols et hexachloropentadiène».

Page 24 sur 25

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) _____
(Nom, qualité) _____
Coordonnées de l'entreprise : _____

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

* Je reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélevements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- * Je m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélevement⁷.
- * Je reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire⁸, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

⁷ Signature et qualité du signalaire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure ayant engagé la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélevement, en particulier lors des premières mesures.



Annexe 2 : Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).
En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

*Vu pour être annexé à
maître arrêté le date de ce jour
Macon, le - 4 NOV. 2013*

*Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire*

Catherine SÉGUIN

<i>a minima</i> substances visées par	
---	--

programme d'actions						
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE :	flux massique moyen annuel en g/an ¹	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleures techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?		
				Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL	Valeur actuelle dans le rejet ³
				Concentration		Concentration moyenne et maximale
				Flux journalier		Flux journalier moyen et maximal
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible		Flux spécifique moyen et maximal si disponible
				Respect : o/n Pas de VLE disponible	Respect : o/n Pas de VLE disponible	Respect : o/n Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima substances visées par programme d'actions	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.						
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
					Oui/non		

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C_1 \times D_1 + C_2 \times D_2 + \dots + C_n \times D_n) / (D_1 + D_2 + \dots + D_n)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D_1 + D_2 + \dots + D_n) * \text{nombre de jours de rejet sur l'année}) / n$ où n est le nombre de mesures de débit disponibles.

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

N°	du	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1		ABATTOIRS	
2		INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3		INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citerne 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4		INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5		CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6		INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7		FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8		FABRICATION DE PEINTURES	
9		FABRICATION DE PIGMENTS	
10		INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11		INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12		INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblissement 12.2 Blanchisseries
13		INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14		INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15		INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16		INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17		INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18		INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19		INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20		INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21		INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22		INDUSTRIE DU BOIS	
23		INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24		INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>		
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>		
Flux annuel (<i>année de référence définie pour la concentration</i>) avant action en g /an ⁴ <i>Flux spécifique avant action en g/unité de production</i>		
Concentration après action en µg/l ¹ <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>		
Flux après action en g /an <i>Flux spécifique après action en g/unité de production</i>		Pourcentage d'abattement
<i>Coût d'investissement</i>		
<i>Coût annuel de fonctionnement</i>		
Solution <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devant être menées dans l'ETE</i>	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
<i>Date de réalisation prévue ou effective</i>		
<i>Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact</i>		
Commentaires		

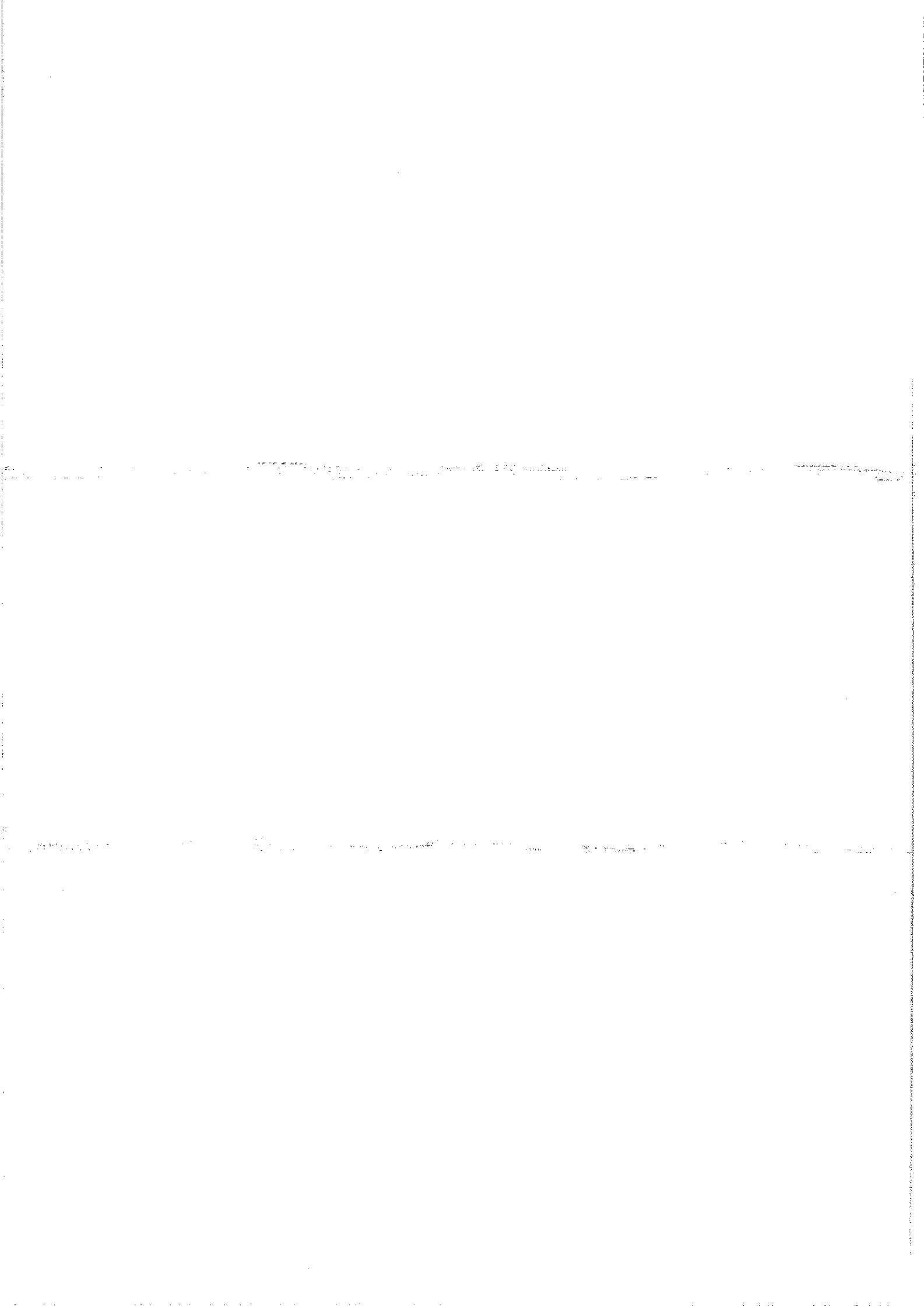
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)



Trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009

Objectifs et utilisation des résultats de l'étude :

L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- D'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience¹ des techniques disponibles. Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence.
- De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalisables et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
- De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir, à un niveau géographique pertinent pour atteindre les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national...), les actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre sur le site et leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales. Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), ce travail de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir compte de l'état de contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu. Par ailleurs, si la mise en œuvre industrielle d'une solution de traitement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit avec l'industriel afin de donner des garanties de résultat avant d'établir des prescriptions réglementaires. Selon la complexité du dossier, cette étude pourra inclure des essais de faisabilité (essais en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur site, selon les enjeux).

Nota : Si un programme d'actions a déjà été réalisé préalablement à cette étude, l'insérer en annexe et reprendre les éléments de ce document pour répondre aux parties I et II ci-dessous.

Constitution de l'étude :

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductory les éléments listés aux chapitres I à III ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (ces deux tableaux sont fournis dans un fichier dédié avec un format imposé disponible sur le site <http://www.ineris.rsde.fr>). Le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres IV à VI ci-après.

I. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement
- Situation réglementaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Effectifs

L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

*Veuillez trouver annexé à
notre avis, en date de ce jour
Mâcon, le - 4 NOV. 2013*

*Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire*

Catherine SÉGUIN

- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (cf. annexe 1)
- Site visé par la directive Emissions Industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPC) : si oui pour quelles rubriques ICPE et rubriques de l'annexe I de la Directive.

II. Identification du milieu ou de l'installation destinataire du rejet

- Type de rejet : rejets canalisés vers le réseau (pluvial ou eaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'eau ou les sols (infiltration, épandage, ...)
- Nom et nature du milieu récepteur (rejet direct au milieu naturel ou via une step collective de destination)
- Si rejet milieu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourra être interrogée pour savoir si elle dispose de ces éléments) : débit moyen et débit d'étage QMNA5, milieu récepteur final déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- Si rejet raccordé à une step collective, abattement de cette step collective et, quand ils sont connus, débit moyen et débit d'étage QMNA5 du milieu récepteur final, déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant..

III. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction

Le tableau 1 figurant en annexe 2 doit être rempli selon le modèle imposé.

Nota 1 : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note complémentaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, s'il le juge pertinent, afin de mettre en évidence les autres gains ou les effets croisés, intégrer à l'étude technico-économique toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nota 2 : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préalablement à l'ETE doivent être indiquées dans le tableau 1 recensant l'ensemble des substances faisant l'objet d'études de réduction (programme d'action et ETE). A l'exception des tableaux 1 et 2, la présente étude ne traite pas des substances pour lesquelles des actions de réduction sont décidées et mises en place notamment suite à un programme d'action, sauf, bien sûr si l'ETE permet d'apporter des éléments complémentaires.

IV. Analyse technico-économique des solutions envisageables

Préambule : cette partie constituée des chapitres IV à VI qui constitue le cœur de l'étude vise :

- à identifier l'origine des substances émises
- à identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement,
- à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action de réduction.

Pour cela, l'étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments détaillés ci-après, le rédacteur étant libre de choisir la méthode (par substance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés l'organisation en deux parties « origine des substances » et « identification des solutions », les formats des tableaux et des fiches actions.

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès lors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réalisables. Elles devront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de leur abandon clairement précisés et quantifiés dans la partie IV. 2. c. Une action non réaliste est une action connue, disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié est manifestement, techniquement ou économiquement, impossible.

Recherche bibliographique : les documents utilisés sont intégrés au sein d'une liste numérotée à faire figurer en annexe de l'ETE. Il est fait référence à cette bibliographie dans le texte de l'étude.

Nota : les documents qui pourront être utilisés, à minima, sont issus des sources suivantes : étude de branche, étude de centre technique, bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS², étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF³ et conclusions sur les MTD⁴ pertinents au regard de l'activité, indépendamment des obligations de l'installation au regard de la prise en compte des meilleures techniques disponibles MTD.

Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau⁵ ou dans les résumés techniques des BREF. A minima, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées a été établie dans un BREF (sectoriel ou transversal correspondant à une des activités du site à l'origine d'effluents aqueux) devra être étudiée. Pour les sites ne relevant pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituent une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, leur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni réglementaire ni obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérées devra être étudié et argumenté (cf. dernière colonne du tableau figurant à l'annexe 2).

1. Partie 1 : « origine des substances » : description des procédés, provenance des substances et investigations

Procédés de fabrication, installations diverses en relation possible avec l'émission de substances dans l'eau (ne pas oublier les utilités, les voies de transfert atmosphérique, les phases transitoires...). Examen des fluides au plus près des procédés (eaux mères, lessives, lavage des sols, bains de traitement neufs et usés, ...)

Fournir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélevées et collectées : eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séparatif, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être fourni à cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits manipulés (matières premières utilisées, consommables, emballages, bois traités, peintures, pièces ou produits lavés, produits générés par le site ...). En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives.

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les cinq ans à venir.

2. Partie 2 : « Examen des solutions »

a. Faisabilité technique

- Inventaire des solutions au plus près de la source ou intégré au niveau du procédé, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Réduction de l'emploi de la substance

Substitution de produit

Substitution de procédé

Passage en rejet zéro

Intégration ou modification au niveau du procédé

² Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr/fiches_technico.php

³ Documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>)

⁴ Documents distincts des BREF qui vont être élaborés suite à l'entrée en vigueur de la Directive Emissions Industrielles et sur la base desquels les VLE seront définies.

⁵ [Http://www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr) et http://www.ineris.fr/rsde/modelisation_vle.php

Réduction de l'entraînement de substances vers l'eau

Stockage, manipulation des produits

Traitement de l'air

Gestion des déchets, collectes sélectives

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée)

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité, l'efficience⁶ et la faisabilité.

- Inventaire des solutions de traitement, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Gestion des déchets, collectes sélectives

Traitement au plus près de l'émission

Traitement final avant rejet

Dans le cas de traitement déjà en place, description du traitement et de son efficacité sur la/les substance(s) considérée(s), possibilité d'évolution pour améliorer cette efficacité et incidence des solutions complémentaires de traitement étudiées sur les installations existantes (notamment possibilité d'évolution de l'outil épuratoire déjà en place).

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...)), consommation d'eau, transfert vers les émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité attendue (intégrant éventuellement des éléments suite à des essais laboratoires), l'efficience⁷ et la faisabilité.

- Cas particulier des rejets raccordés

Nota : tout rejet qui n'est pas déjà raccordé ne peut étudier cette possibilité conformément au paragraphe 2.3.4 de la note du 27/04/11.

Les éléments disponibles sur l'efficacité de la STEP collective (industrielle ou mixte) en matière d'élimination des substances considérées pourront être pris en compte s'ils sont scientifiquement étayés et en démontrant que les molécules visées sont effectivement dégradées et non transférées de la phase aqueuse vers les boues, les éléments les plus probants étant bien entendu ceux relatifs à la STEP à laquelle l'industriel est raccordé.

L'exploitant démontrera, sur la base de documents justificatifs fournis par les gestionnaires de la STEP et du réseau auxquels il est raccordé, que le rejet des substances dangereuses considéré vers la STEP permet de garantir un niveau de protection de l'environnement au moins identique à l'efficacité d'un traitement in-situ qui aurait pu être obtenu par la mise en œuvre de la technique réaliste la plus efficace déterminée au §V de la présente étude et qu'il n'en résulte pas une augmentation inacceptable des charges polluantes dans le milieu récepteur final (via l'eau et les boues en cas d'épandage). Dans ce cas, le choix de ne pas traiter in-situ devra faire l'objet d'une fiche action prévue au §V ci-après.

b. Faisabilité économique

Coûts (coûts d'investissement et de fonctionnement sur cinq ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans).

Préciser la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).

Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du

⁶ L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. Des éléments qualitatifs et éventuellement quantitatifs (€/kg évitée, kWh/kg évitées...) si disponible sont attendus.

⁷ L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).

c. **Argumentation pour l'identification des actions réalistes**

Arguments, à détailler suivant les critères suivants, ayant permis de retenir les actions réalistes :

- faisabilité technique
- faisabilité économique
- Association avec le projet industriel et ses évolutions prévisibles
- Argumentation sur un délai raisonnable de réalisation
- pour chaque action, pour l'ensemble des substances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abattement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus.

A la lumière de l'argumentation, les solutions irréalistes seront écartées.

Nota : une action peut s'entendre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaison de plusieurs techniques pouvant concourir au résultat annoncé.

V. Réalisation des fiches action pour les solutions réalistes

Une fiche action par substance est élaborée suivant le modèle joint en annexe 3, en reprenant l'ensemble des actions réalistes.

Nota : Une même action sera reprise dans plusieurs fiches si elle impacte plusieurs substances.

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du flux et de l'effet du rejet de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en compte pour étudier les fiches d'action réalistes et choisir parmi celles-ci les actions retenues :

- Position par rapport au flux admissible par le milieu (10% NQE * QMNA5) pour chaque substance si les données sont disponibles

- Niveau de contamination du milieu récepteur par les substances dangereuses :

- apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport au flux constaté dans le milieu pour chaque substance ;
- apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée ; mesures complémentaires, base de données nationales (BDREP⁸ ou autre à préciser), Agences de l'eau, etc.)
- éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au milieu marin le cas échéant.

Pour les métaux et métalloïdes, pour comparer les émissions du site aux NQE, l'entreprise pourra prendre en compte la biodisponibilité et le bruit de fond géochimique du milieu pour évaluer l'impact réel de ses émissions de métaux et métalloïdes sur le milieu récepteur.

VI. Propositions de stratégie d'action présentant les solutions retenues par l'industriel et synthèse des gains attendus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE

⁸ <http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

Argumentation complémentaire possible liée aux contraintes du milieu au regard des arguments détaillés au §V.

Synthèse présentant et justifiant les solutions retenues par l'industriel.

Résultat d'abattement global attendu, concentration finale et flux final de la substance dans le rejet obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix. Si dans le chapitre précédent on fixe une approche par substance, il s'agit ici de combiner les actions et donc de présenter les gains globaux attendus par substance, la solution optimale par substance n'étant pas forcément l'optimum pour chacune des substances.

Synthèse des gains obtenus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE : le tableau 2 figurant en annexe 4 doit être rempli selon le modèle imposé.

Position par rapport aux critères de flux absolus visés dans la note du 27 avril 2011 qui ont conduit à prescrire des études de réduction.

Nota : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis préalablement à l'ETE à l'inspection doivent être indiquées dans le tableau 2 qui permet d'afficher la synthèse des gains obtenus en terme de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE.

Echéancier possible, prenant en compte le cas échéant, la phase de validation opérationnelle des solutions de traitement identifiées : proposition d'un planning de réalisation des actions de réduction/suppression précisant éventuellement les différentes phases de réduction/suppression.

Pour les techniques ou combinaison de techniques retenues par l'industriel et présentées dans ce chapitre, la fiche en annexe 5 contenant des éléments complémentaires est à fournir.

ANNEXE 4

ANNEXE 4: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITERES DE FLUX ASSOCIES

1. Substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A	Colonne B
			Flux journalier d'émission en g/jour :	Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6596 = (1957+1958)		2	10
Chloralcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		2	10
Hexachlorobenzène	1199		2	5
Pentachlorobenzène	1888		2	5
Hexachlorobutadiène	1652		2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3		5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Anthracène	1458		2	10
Benzo [a] Pyrène	1115		2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116		2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118		2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204		2	10
Cadmium et ses composés	1386		2	10
Mercure et ses composés	1387		2	5
Tributylétain cation	1179		2	5
Endosulfan alpha	1170		2	5
Endosulfan bêta	1179		2	5

Note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 - Annexe 2 version 2 du 3 février 2012.

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le
Pour le Président, NOV. 2013
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de l'Essonne et Lotr

Catherine SÉGUIN

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Hexachlorocyclohexane somme de : (alpha Hexachlorocyclohexane, gamma Hexachlorocyclohexane)	1200 1203		2	5
gamma Isomére Indane	1203		2	5
Pentabromodiphénylether BDE 100	2915		2	5
Pentabromodiphénylether BDE 99	2916			5

Note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 - Annexe 2 version 2 du 3 février 2012.

à déterminer dans le cas de l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 à l'ensemble des substances et préparations mentionnées au point 1.1.1 de l'annexe 2 de la circulaire du 5 janvier 2009, lorsque ces substances et préparations sont utilisées dans les conditions suivantes :

• lorsque leur utilisation est limitée à une ou plusieurs substances ou préparations

• lorsque leur utilisation est limitée à une ou plusieurs substances ou préparations dans un ou plusieurs secteurs d'activité

• lorsque leur utilisation est limitée à une ou plusieurs substances ou préparations dans un ou plusieurs types d'entreprises